



## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI

23, rue de la Fabrique  
Sainte-Angèle-de-Mérici (Québec) G0J 2H0  
Téléphone : 418 775-7733 Télécopieur : 418 775-5722  
<http://municipalite.sainte-angele-de-merici.qc.ca>

### PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI 21 DÉCEMBRE 2018, TENUE À 19 H 30 À LA SALLE DU CONSEIL DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL, SISE AU 23 RUE DE LA FABRIQUE, SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI

SONT PRÉSENTS:	MONSIEUR MICHEL CÔTÉ	MAIRE
	MADAME DOLORÈS BÉLANGER,	CONSEILLÈRE, SIÈGE N° 1
	MADAME MYLEINE GAUTHIER	CONSEILLÈRE, SIÈGE N° 2
	MADAME FRANCINE BEZEAU	CONSEILLÈRE, SIÈGE N° 3
	MADAME MARIE-FRANCE DUPONT	CONSEILLÈRE, SIÈGE N° 4
	MONSIEUR RÉGINALD DIONNE	CONSEILLER, SIÈGE N° 5
	MONSIEUR STÉPHANE ST-ONGE	CONSEILLER, SIÈGE N° 6

**Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Michel Côté.**

Tous les membres ont reçu un avis de convocation, conformément à l'article 156 du Code municipal du Québec.

Monsieur Denis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

#### 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

18-11-338 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour suivant.

Adoptée

#### 2. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-15 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES 2019.

#### 3. PÉRIODE DE QUESTIONS

#### 4. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adoptée

#### 2. Adoption du règlement numéro 2018-15 ayant pour objet d'établir l'imposition de la taxe foncière et les taux de compensation pour les services 2019.

**ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement a été donné par monsieur Réginald Dionne à la séance du 5 novembre 2018;

#### EN CONSÉQUENCE:

**18-12-339** Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Pour l'exécution de ce budget, le taux et le montant des taxes et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité soient et sont fixés comme suit :

**1) Taxe foncière générale**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2019, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à raison de un dollar et vingt-quatre cents (1,24 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

**2) Taxe foncière spéciale aqueduc (réservoir)**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2019, une taxe foncière spéciale sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à raison de zéro virgule zéro cent quarante-cinq cents (0,0145 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

**3) Compensation pour le service d'égout**

Afin de payer le service d'égout et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2019, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le réseau d'égout. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

➤ Résidence/logement	162,00 \$
➤ Foyer de personnes	324,00 \$
➤ Épicerie/boucherie/centre débitage	162,00 \$
➤ Garage/station-service/bar	202,50 \$
➤ Autre commerce/chalet	81,00 \$
➤ Gîte	162,00 \$
➤ Restaurant/Table champêtre	202,50 \$

**4) Compensation pour le service d'aqueduc**

Afin de payer le service d'aqueduc et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2019, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le réseau d'aqueduc. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

➤ Résidence/logement	118,00 \$
➤ Foyer de personnes	236,00 \$
➤ Épicerie/boucherie/centre débitage	118,00 \$
➤ Garage/station-service/bar	147,00 \$
➤ Autre commerce/chalet	59,00 \$
➤ Gîte	118,00 \$
➤ Restaurant/table champêtre	236,00 \$

**5) Compensation pour le service de la dette aqueduc (réservoir)**

Afin de payer le service de la dette aqueduc (réservoir), il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2019, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le réseau d'aqueduc. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

➤ Immeuble résidentiel/par unité de logement	49,00 \$
➤ Gîte	61,25 \$
➤ Foyer d'hébergement :	
1 à 5 chambres	61,25 \$
6 à 10 chambres	98,00 \$

11 à 20 chambres	147,00 \$
➤ Chalet	49,00 \$
➤ Épicerie/boucherie/centre débitage	61,25 \$
➤ Restaurant/Table champêtre	98,00 \$
➤ Garage commercial/station-service	61,25 \$
➤ Bar	61,25 \$
➤ Salon de coiffure	61,25 \$
➤ Dépanneur, atelier, bureau, place d'affaires,	49,00 \$
➤ quincaillerie, autre commerce non prévu,	49,00 \$
➤ cantine	49,00 \$

**6) Compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques**

Afin de payer le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles recyclables et organiques et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2019, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par ces services. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

➤ Résidence/logement	164,50 \$
➤ Résidence /logement (rue des Riverains)	107,00 \$
➤ Foyer de personnes	329,00 \$
➤ Commerce	329,00 \$
➤ Conteneur pour exploitation agricole	329,00 \$
➤ Chalet	82,25 \$
➤ Gîte	164,50 \$
➤ Autre	164,50 \$
➤ Restaurant/Table champêtre	329,00 \$

**MODE DE PAIEMENT**

**ARTICLE 2** Les modalités de paiements des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas TROIS CENT DOLLARS (300.00 \$): **le compte doit être payé en un seul versement, le 31 mars 2019.**
- 2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total atteint ou est supérieur à TROIS CENT DOLLARS (300.00 \$): **le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements, en fonction des dates qui suivent :**

**Un, deux, trois ou quatre versements égaux :**

**Un seul versement**

- le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2019;

**Deux versements**

- le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2019;
- le deuxième versement doit être payé pour le 29 juin 2019;

**Trois versements**

- le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2019;
- le deuxième versement doit être payé pour le 29 juin 2019;
- le troisième versement doit être payé pour le 28 septembre 2019;

**Quatre versements**

- le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2019;

- le deuxième versement doit être payé pour le 29 juin 2019;
- le troisième versement doit être payé pour le 28 septembre 2019;
- le quatrième versement doit être payé pour le 30 novembre 2019.

Les taxes et compensations d'égout, d'aqueduc, de la dette de l'aqueduc (réservoir) et d'enlèvement des ordures seront payables au bureau de la municipalité, sis au 23 rue de la Fabrique, Sainte-Angèle-de-Mérici et dans le réseau des Caisses populaires Desjardins.

### **TAUX D'INTÉRÊTS**

**ARTICLE 3** Tous les comptes dus à la municipalité portent intérêt à un taux de douze pourcent (12 %) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts.

### **CHÈQUES SANS PROVISION**

**ARTICLE 4** Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière pour manque de provision, des frais d'administration de quarante dollars (40.00 \$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

### **6- PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **7. LEVÉE DE LA SÉANCE**

18-12-340 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers de lever la séance, il est 20 h 08, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée

  
 \_\_\_\_\_  
 Michel Côté, maire

  
 \_\_\_\_\_  
 Denis Ouellet, directeur général &  
 Secrétaire-trésorier

Je, Michel Côté, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

  
 \_\_\_\_\_  
 Michel Côté, maire